

**M
A
R
S

2
0
2
3**

ACTE RÉGLEMENTAIRE

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 03 mars 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Sommaire

1 - ARRÊTÉ N° SR0-2023-002-AT.....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°1A DU PR 51+110 AU PR 51+980 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU (HORS
AGGLOMÉRATION)

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2023-002-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1A
du PR 51+110 au PR 51+980
sur le territoire de la commune de Saint-Leu
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DACP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise HYDROTECH;

VU l'avis de La Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 01/03/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR51+110 (giratoire RD12-Kélonia) au PR51+980 (entrée d'agglomération) pour permettre les travaux de reprises d'enrobés.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A du PR 51+110 (giratoire kélonia) au PR 51+980 (entrée d'agglomération) est réglementée dans les deux sens, **de 21h00 à 05h00 du 06 au 07 mars 2023 inclus (1 nuit de travaux).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- **dans le sens Nord/Sud**, la circulation est interdite et déviée par la RD12 et la RN1 Route des Tamarins jusqu'à l'échangeur Portail.

- **dans le sens Sud/Nord**, la circulation est interdite et déviée par la RD11 et la RN1 Route des Tamarins jusqu'à l'échangeur Les Colimaçons.

Les habitants de Saint Leu sont autorisés à emprunter la RN1A comprise entre le PR 54+220 (giratoire RD11/RN1A) et le PR51+540 (Colimaçons les bas).

La vitesse est limitée à 50km/h au droit du chantier.

Pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1, un aménagement sécurisé sera possible au droit du chantier pour permettre leur passage exceptionnellement sur la RN1A. Ce passage est organisé par le responsable des travaux.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise HYDROTECH sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental
le Maire de la commune de Saint-Leu
le Directeur de l'entreprise HYDROTECH

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX

Date de signature : 02/03/2023

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes